



Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-441 du 27/01/2014

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES - PROFESSEURS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 PROMOTION 2014

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 20/12/ 2013 (BOEN N° 1 du 2 janvier 2014)

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Président de l'Institut d'Etudes Politiques - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ Tél : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des agents.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon au **31 août 2014**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante)

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée. Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité,

congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers devront être examinés au même titre que les autres.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS :

A – Enrichissement des dossiers par les enseignants

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

JUSQU'AU 19 JANVIER 2014 inclus.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2014.

B - Evaluation des dossiers par les Présidents d'Université, les Directeurs d'Etablissements d'enseignement supérieur, les Chefs des Services Académiques ou les Chefs d'Etablissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

B1 - Modalités d'évaluation des dossiers :

Important : L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 1, selon la procédure suivante :

- d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :
✉ **nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr** pour une saisie **directe** dans le module « i-Prof » par mes services (éviter le format PDF).
- d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents **originaux** signés : l'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier), au **RECTORAT**, sous le timbre de la **division des personnels enseignants, au BUREAU DES ACTES COLLECTIFS (à l'attention de Nathalie Salomez) Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1.**

au plus tard pour le : **LUNDI 17 FEVRIER 2014**

B2 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel :

L'avis donné doit se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation :

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annule mais il doit être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

a) **Parcours de carrière**

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Les propositions doivent en conséquence retenir non seulement les personnels les plus expérimentés

et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

Activités professionnelles et fonctions spécifiques

Conformément à leur statut, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque professeur au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel. Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire

Doit être également appréciée la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité

(exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées

IV FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :

A – Avis formulé par le supérieur hiérarchique direct :

L'avis se décline en quatre degrés :

Très favorable* – Favorable* – Réserve* – Défavorable* –

→ L'avis « ***Très favorable*** » **doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés** par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;
Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum 1 avis très favorable**.

*Les avis « ***Très favorable*** » « ***Réserve*** » et « ***Défavorable*** », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés **d'une motivation littérale (Cf. annexe 1) ; idem pour l'avis « favorable » si l'avis de l'année précédente était « très favorable ».**

NB :

Tout avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre, non justifié par une dégradation de la manière de servir, doit être limité, littéralement motivé, et expliqué à l'intéressé.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière très important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à organiser un entretien professionnel afin d'éclairer l'avis que vous envisagez de porter. Cet entretien contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

B - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable – Insuffisant.

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « ***Exceptionnel*** » ou « ***Remarquable*** » sachant que l'appréciation « ***Exceptionnel*** » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 06 mai 2014.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par la diffusion ou l'affichage de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des professeurs agrégés

PROMOTION DE GRADE 2014

TABLEAU D'AVANCEMENT

A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 27/12/2012 (BOEN N° 1 du 2 janvier 2014)

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :

Jusqu'au 19 JANVIER 2014 inclus.

A compter du 20 JANVIER 2014, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☞ **Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr**

☞ Cliquer sur « accès Personnel » en haut à gauche ;

☞ Cliquer sur le bouton « iProf »

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ **Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 6 mai 2014.

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés en CAPN

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur :

www.education.gouv.fr